

Vu le décret n° 2000-2826 du 27 novembre 2000, portant changement d'appellation d'universités,

Vu le décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001, chargeant Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- Les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs des universités à l'exception des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- Les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs.

- Les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations.

- Les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2000 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2000-2826 du 27 novembre 2000, portant changement d'appellation d'universités,

Vu le décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001, chargeant Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-775 du 29 mars 2001, relatif à l'organisation de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement et à leur commercialisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – L'exercice de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement et leur commercialisation est soumis aux conditions fixées par le présent décret et à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. – Pour l'exercice de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement, le propriétaire de l'établissement doit être :

- soit un technicien spécialiste en élevage ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint ou de technicien et qui doit conclure une convention d'encadrement avec un médecin vétérinaire pour couvrir la partie sanitaire,

- soit un médecin vétérinaire.

Les personnes susvisées doivent se consacrer totalement à l'exercice de l'activité.

L'activité peut être exercée également par un investisseur non spécialisé en élevage. Dans ce cas, il doit recruter un technicien ayant un grade d'ingénieur adjoint ou un technicien au moins spécialiste en élevage qui doit se consacrer totalement au projet et conclure une convention d'encadrement avec un médecin vétérinaire pour couvrir la partie sanitaire.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-776 du 30 mars 2001.

Monsieur Ali Chouichi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-777 du 30 mars 2001.

Monsieur Mounir Ayed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et matériel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gaza 2 de la délégation de Jemmal, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1523 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Gaza 2,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 12 octobre 2000,

Arrête :

Article premier. – Est homologuée, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation des deux procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa, réunie en vue du déclassement des deux parcelles de terre sises à la délégation de Mélaoui du parcours collectif revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 8 mai 2000.